



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

ARRÊTE n° 2018- 1-0353 du 12 AVR. 2018
instituant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
et ses formations spécialisées

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0253 du 18 mars 2015 fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1628 du 4 janvier 2017 fixant la composition de la formation spécialisée exerçant les attributions dévolues à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0289 du 24 mars 2016 fixant la composition de la formation spécialisée exerçant les attributions dévolues à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière de classement des animaux nuisibles ;

Vu les propositions effectuées par la Chambre d'agriculture du Cher, par la Fédération départementale des chasseurs du Cher, par l'association des piégeurs du Cher, par le Centre régional de la propriété forestière, par Nature 18, par M. Thomas GARRIDO et par M. Bernard WOLFF ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : Compétences

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Cher concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation des habitats.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et les pratiques de chasse, est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur le domaine public fluvial, intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier, exerce les attributions relatives aux animaux d'espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » qui lui sont dévolues.

Article 2 : Composition

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées sont présidées par le préfet ou son représentant.

Sont membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

1°) quatre représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la directrice départementale des Territoires, ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le délégué interrégional Centre Val-de-Loire Ile-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de louveterie,

2°) le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher et sept représentants des différents modes de chasse :

- Mme Cécile COLIN – « La Commanderie » – 18140 CHARENTONNAY
- M. Philippe AGENY – 17 bis, rue Honoré de Balzac – 18100 VIERZON
- M. Guy BEUCHON – 21 route de Vignoux – 18110 SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
- M. Antoine de BUHREN – 7 rue Cours Fleurus – 18200 SAINT-AMAND MONTROND
- M. Jean-Claude COTINEAU – « Les Loges de la Filaine » – 18370 CHATEAUMEILLANT
- M. Elio LOMBARTE – 9 rue des Plantes – Bourgneuf – 18110 SAINT-ELOY-DE-GY
- M. Michel PAEPEGAEY – « Villeneuve » – 18350 BLET

3°) deux représentants des piégeurs :

- M. Jean-Pierre LUTREAU – 19 rue du Porteau – 18130 OSMERY
- M. François HORNICK – 42 chemin des vignes de Chappe – 18000 BOURGES

4°) un représentant de la propriété forestière privée, un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et un représentant de l'Office national des forêts :

- M. Jean de JOUVENCEL – « La Maisonfort » – 18310 GENOUILLY, représentant le Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire
- M. le président de l'association départementale des communes forestières du Cher et de l'Indre ou son représentant - Mairie - 16 rue de la Gare – 18380 IVOY-LE-PRÉ
- M. le directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts ou son représentant,

5°) le président de la Chambre départementale d'agriculture, ou son représentant, et deux représentants des intérêts agricoles dans le département

- M. Jean-Michel DUTHOU – 1 Boisgirard d'En Haut – 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE
- Mme Roselyne DUBOIN – « Les Henrys » – 18380 ENNORDRES

6°) *deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (association Nature 18) :*

- **Mme Danièle BOONE** – Nature 18 – 16 rue Henri Moissan – 18000 BOURGES
- **Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET** - Nature 18 – 16 rue Henri Moissan – 18000 BOURGES

7) *deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou la faune sauvage :*

- **M. Thomas GARRIDO** –18 bis, Les Maisons Balles – 18400 SAINT-FLORENT S/CHER
- **M. Bernard WOLFF** – 18 rue de la Libération – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

Article 3 : formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, notamment la validation des barèmes de dégâts de gibier afin d'indemniser les agriculteurs.

Elle comporte, pour moitié, des représentants des intérêts cynégétiques, et selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou forestiers.

Sont membres de cette formation les représentants suivants :

1°) trois représentants des intérêts cynégétiques

- **le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,**
- **Mme Cécile COLIN** – « La Commanderie » – 18140 CHARENTONNAY.
- **M. Michel PAEPEGAEY** – « Villeneuve » – 18350 BLET

2°) trois représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles)

- **le président de la Chambre d'agriculture du Cher ou son représentant,**
- **M. Jean-Michel DUTHOU** – 1 Boisgirard d'en Haut – 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE
- **Mme Roselyne DUBOIN** – « les Henrys » - 18380 ENNORDRES

3°) trois représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts)

- **le directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais (Cher-Indre-Allier) de l'Office national des forêts ou son représentant,**
- **M. Jean de JOUVENCEL** – « Maisonfort » – 18310 GENOUILLY
- **M. le président de l'association départementale des communes forestières du Cher et de l'Indre ou son représentant** - Mairie - 16 rue de la Gare – 18380 IVOY-LE-PRÉ

Article 4 : formation spécialisée relative aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Cette formation exerce les attributions dévolues à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière de classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Sont membres de cette formation les représentants suivants :

1°) Un représentant des piégeurs :

Titulaire : M. Jean-Pierre LUTREAU – 19, rue du Porteau – 18130 OSMERY

Suppléant : M. François HORNICK – 42 chemin des vignes de Chappe – 18000 BOURGES

2°) Un représentant des chasseurs :

Titulaire : M. Elio LOMBARTE – 9, rue des Plantes – Bourgneuf – 18110 SAINT-ELOY-DE-GY

Suppléant : M. Michel PAEPEGAEY – « Villeneuve » – 18350 BLET

3°) Un représentant des intérêts agricoles :

Titulaire : M. Yves PROFFIT – « La Chaume » – 18220 RIANNS

Suppléant : M. Hubert de GANAY – « Le Prieuré » – 18130 LANTAN

4°) Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaire : Mme Danièle BOONE – Nature 18 – 16 rue Henri Moissan – 18000 BOURGES

Suppléant : Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET - Nature 18 – 16 rue Henri Moissan – 18000 BOURGES

5°) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Thomas GARRIDO – 18 Les Maisons Balles – 18400 ST FLORENT SUR CHER

- M. Bernard WOLFF – 18 rue de la Libération – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront aux réunions des formations spécialisées, avec voix consultative :

- un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

- un représentant de l'association des lieutenants de louveterie.

Article 5 :

Les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2015-1-0253 du 18 mars 2015, n° 2016-1-1628 du 4 janvier 2017 et n° 2016-1-0289 du 24 mars 2016 relatifs à la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées, sont abrogés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 12 AVR. 2018

La préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

